

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 488

présenté par

M. Richard, M. Demilly, M. Favennec, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Pancher, M. Piron,  
M. Reynier, M. Salles, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 8 TER**

I. – À l’alinéa 4, substituer au mot :

« trente »

le mot :

« vingt-cinq ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l’État, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 8 ter risque de dévoyer la nature de l’engagement dans la mesure où la rémunération des dirigeants d’associations de jeunes pourrait conduire ces derniers à s’impliquer en échange de la rémunération de la fonction.

Afin d’éviter tout abus, il est proposé d’abaisser l’âge des dirigeants susceptibles d’être rémunérés à 25 ans au moment de leur élection.